

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-07-13d-01084

Référence de la demande : n° 2024-01084-041-001

Dénomination du projet : Centrale Photovoltaïque au sol « La Houve II »

Lieu des opérations : -Département : Moselle

-Commune(s) : 57150 Creutzwald

Bénéficiaire : Energreen Production

MOTIVATION OU CONDITIONS

Un projet de centrale photovoltaïque est porté par la Communauté de Commune du Warndt sur l'ancien terroir de la Houve – Siège 2, localisé sur le ban communal de Creutzwald (57).

C'est la société ENERGREEN PRODUCTION, filiale de l'Usine d'Electricité de Metz (UEM), qui a été désignée pour la réalisation de ce projet.

Cette centrale photovoltaïque développerait une puissance estimée à 13MWc. Il serait installé sur 2 ensembles distincts (zone haute : 3,7 ha / zone basse : 3,4 ha, soit un total de 7,1 ha) sur un schistier (ancienne mine de charbon) imposant de plus de 100 m de dénivellation. Le site est aujourd'hui une mosaïque de milieux de friches industrielles plus ou moins végétalisées et organisées sur plusieurs plateformes et talus.

Au sein de ce site, se trouvent de nombreuses espèces protégées dont 26 espèces aviaires (11 espèces patrimoniales), 10 espèces d'amphibiens dont 8 patrimoniales, 4 espèces de reptiles protégés et patrimoniales, 7 espèces de l'entomofaune patrimoniale, 2 taxons de chiroptères, 3 espèces de mammifères terrestres protégés.

La demande de dérogation est sollicitée pour la destruction de l'habitat du **Triton crêté**, ainsi que pour la destruction accidentelle d'individus d'amphibiens dont le **Crapaud vert** et d'autres espèces.

Éligibilité de la dérogation :

La raison impérative d'intérêt public majeur :

Il est fait le lien avec les stratégies et le SRADET. Mais il n'y a pas d'état d'atteinte actuel des ENR, il est donc possible que les objectifs 2050 soient déjà atteints (comme dans d'autres zones géographiques françaises) et que ce projet ne soit plus justifiable par ces éléments. Un complément est nécessaire pour la justification de ce projet. Les aspects économiques ne sont pas chiffrés.

L'absence de solution alternative :

Le dossier ne présente aucune alternative, aucune autre version, aucun autre site potentiel d'implantation (page 40).

À la lumière de ces deux éléments, il ne peut y avoir de dérogation espèces protégées puisque les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies.

Il n'y a pas d'information sur les surfaces de remise en état ou d'anciennes éventuelles mesures compensatoires liées au terroir dont l'exploitation s'est déroulée jusqu'en 2015 et 2018 pour la partie Ouest (page 43). Est-ce que ce projet s'envisage sur des surfaces dédiées à une remise en état ? Une vérification de ces aspects est dûment attendue.

État initial - Impacts bruts et enjeux

La zone est un point fort du SRCE en termes de réservoir biodiversité zone humide, zone forestière et aussi de corridor. Il est de plus inclus dans une ZNIEFF, et il y a 6 ZNIEFF et 11 sites ENS à proximité directe. C'est typiquement un site qui a une forte valeur intrinsèque et fonctionnelle. Il fait la jonction entre de nombreux sites au nord et au sud.

La distance inter rang est bien spécifiée et convenable 2,5 m (page 22). En revanche page 23, il est indiqué que la hauteur du bas des panneaux par rapport au sol est de 0,88 cm. Donc, toutes les surfaces entre 0,88 cm et 1,10 devront être comprises comme de la surface artificialisée.

Il y a 2 solutions, soit revoir l'implantation technique des tableaux pour passer au-dessus de 1,10, ce qui sera favorable à la biodiversité, soit revoir les mesures de compensation face à cette artificialisation importante du site (décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace, pris en application de la loi Climat et Résilience).

De même il y a encore des « hésitations » techniques avec le potentiel usage de longrines béton imposantes, ces éléments sont de l'artificialisation à compenser (notamment sur les habitats du crapaud vert). En l'état le dossier n'est pas finalisé et on ne connaît pas les réels impacts des travaux et de la phase exploitation.

Inventaires biodiversité

Une synthèse bibliographique issue des principales bases de données a été établie en 2021 (page 52). 20 passages ont été réalisés sur le terrain de février à novembre 2021. L'ensemble est de nature à donner une vision représentative de la biodiversité du site.

Il y a 12 habitats décrits, dont 1 d'intérêt communautaire, situé hors aménagement. Il n'y a pas d'espèce végétale protégée, et les deux espèces à enjeux se trouvent hors périmètre aménagé. En revanche 3 espèces végétales exotiques sont répertoriées sur le site : Renouée du Japon, Solidage géant Robinier faux acacia.

55 espèces d'oiseaux sont répertoriées dont 23 disposent d'un statut de conservation défavorable qui leur confère une valeur patrimoniale particulière, parmi lesquelles : 13 espèces inscrites à la liste rouge nationale ; 7 espèces figurant à l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux » ; 14 espèces dites « déterminantes ZNIEFF ». Au sein du périmètre strict de la zone d'étude, 36 de ces espèces sont nicheuses ou potentiellement nicheuses, dont 26 sont protégées et 11 patrimoniales (page 86).

Le site est riche en amphibiens avec 10 espèces, dont le crapaud vert et le triton crêté. Pour les reptiles 4 espèces sont présentes dont la coronelle lisse.

Concernant les insectes, les prospections ont permis de répertorier 42 espèces appartenant aux odonates, rhopalocères et orthoptères 7 espèces sont patrimoniales et présentes dans le périmètre d'étude. Aucune ne dispose d'un statut de protection réglementaire.

Concernant les chiroptères dont la pression d'observation reste faible (2 nuits, juin et septembre), il est très surprenant qu'il n'y ait que 2 taxons (pipistrelle commune et une Serotine/Noctule sp.). Des compléments de terrains seraient nécessaires sur ce groupe. Par ailleurs 8 autres mammifères ont été répertoriés dont le hérisson et l'écureuil roux. Le chat forestier reste à ajouter dans le tableau puisque potentiellement présent sur site.

Impacts et impacts cumulés

Concernant les impacts, ils sont sous-estimés, notamment sur les impacts permanents oiseaux et amphibiens. Les allégations concernant le report des individus sur les habitats périphériques ne sont pas fondées. Cet argument revient à dire à des habitants dont on a détruit la maison d'aller dans une autre maison de la rue. Par ailleurs, même si les mares sont exclues des zones de travaux, les individus d'amphibien se déplacent ; les impacts potentiels sont donc importants.

Concernant le crapaud vert, espèces EN LRN et LRR, aucune atteinte ne peut être envisagée. Les atteintes doivent donc être requalifiées. Elles ne peuvent être dites non significatives, l'espèce est trop rare et menacée pour que cela soit minimisé. De même, comment l'ombre portée sur des hectares pourrait avoir des impacts si faibles à nuls sur les insectes ? « Impact en phase d'exploitation : sans objet » page 152.

Toute cette partie est à revoir, et de fait le tableau page 158 indiquant la nécessité des mesures environnementales aussi. De même, il faudra revoir la suite du document, pour revoir à la hausse certaines mesures. Les oiseaux seront aussi impactés par la présence permanente de ce parc.

Il n'est à aucun moment évoqué les obligations légales de débroussaillage. Qu'en est-il ? Quelles sont les surfaces et leurs localisations ? Leurs modes de gestion ? Leurs impacts ?

Séquence Éviter/Réduire/compenser

Le texte est confus, les mesures sont nommées sans titrage unifié, cela passe de mesure d'évitement à la réduction, puis de nouveau à de l'évitement... cette partie est à reprendre et clarifier. Une fiche par action, à l'intérieur de laquelle sont indiqués les taxons concernés sera beaucoup plus claire. De la matière doit être amenée sur plusieurs points.

Les mesures d'évitement (E1, E2, E3) sont en réalité des mesures de réduction. L'adaptation du calendrier est une mesure classique et nécessaire.

Le filtre par paille n'est plus à utiliser (R1), il a été prouvé il y a déjà bien longtemps que cela avait une efficacité très limitée. Il faut se référer aux guides des bonnes pratiques pour ces chantiers.

La mesure sur les espèces exotiques (R2) est particulièrement importante dans ce type de matrice paysagère.

Mesure (R3, R4), il faudra vérifier chaque jour en période de reproduction, migration, dispersion la présence d'espèces protégées en sein de l'enceinte de travaux rendue hermétique.

Le tableau de synthèse devra être repris notamment ne pas oublier les pertes permanentes de fonctionnalité liées à la présence des panneaux photovoltaïques sur les habitats d'espèces. Pour les amphibiens, il reste à considérer les destructions (individus et habitats) en phase d'estivage et d'hivernage. Ces éléments doivent intégrer les mesures compensatoires.

La création de gîte terrestre pour les amphibiens, reptiles et mammifère (MC1, MC2, MC3) ne saurait être des mesures compensatoires. Ce sont des mesures d'accompagnement. Il faudra éviter dans ces mesures l'emploi de produits type PVC. La conception des gîtes à triton laisse perplexe en l'état (pierrier et sable). L'apport de quelques grosses souches serait sans doute plus efficient.

Il n'y a donc pas dans ce dossier de mesure d'évitement (rebasculée en MR), ni de mesure de compensation (rebasculée en MA). Le pétitionnaire doit se rapprocher de la DREAL pour nettement améliorer ces éléments. Des mesures surfaciques avec fiabilisation du foncier sont nécessaires au vu des enjeux du site et atteintes sur les habitats d'espèces.

Accompagnement/Suivis

La mesure MA3 sur les restaurations de fonctionnalité des mares doit être précisée (techniquement) au-delà de l'apport de complément de réponse.

Les suivis doivent être de 30 ans pour les reptiles, les amphibiens (dont un focus sur le crapaud vert) et pour les oiseaux et les chiroptères en fonction des résultats des compléments d'inventaires. Un suivi d'ampleur des populations d'amphibiens à l'échelle de tout le terroir devra être mené afin d'évaluer l'atteinte portée à ce groupe et l'efficacité des mesures compensatoires.

Concernant le complément au dossier de 9 pages. Le CNPN conforte la demande du service instructeur de

dérégulation, car des atteintes sont portées aux habitats d'estivation du crapaud vert, il y a en l'état une artificialisation de ces habitats par les panneaux (hauteur inférieure à 1,10 m), et les longrines béton. Et au-delà de cette artificialisation, l'ombre portée, les longrines, les piquets, les câbles, la circulation pour l'entretien... apportent un dysfonctionnement à ces milieux la carte page 103 montre bien que les panneaux seront implantés sur ces zones d'habitats d'espèce.

Conclusion

S'il est intéressant que l'implantation de cette centrale photovoltaïque soit positionnée sur une friche industrielle, elle n'en est pas moins riche en biodiversité avec la présence d'espèces particulièrement menacées. Ce dossier manque de structuration de la partie ERC, et manque d'ambition dans ses mesures de réduction et de compensation. Des mesures de compensation réelles sont attendues, avec des engagements forts notamment en faveur du crapaud vert. Il y a donc des points d'amélioration nécessaires importants à réaliser.

Le CNPN donne un avis favorable sous conditions :

- La justification du projet doit être complétée sur l'intérêt public majeur qui n'est ici pas démontré,
- L'absence de solution alternative doit être justifiée, et un éclaircissement sur d'éventuelles mesures de gestion anciennes sur le foncier envisagé doit être apporté,
- Compléter les inventaires chiroptères,
- Revoir l'évaluation des impacts sur certains groupes oiseaux, amphibiens notamment,
- Faire un point sur les OLD et leurs impacts,
- Restructurer la partie ERC,
- Proposer une compensation pour les oiseaux, les amphibiens et en particulier le crapaud vert et triton crêté,
- Prendre en compte les différents groupes dans les suivis sur 30 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 25/09/2024

Signature :



Le président